

Demande d'allocation des maîtres de stage pour l'année scolaire 2024-2025

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9192

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	à partir du 01/02/2025
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/06/2025		
Résumé	Formulaires de demande d'allocation de maître de stage mis à jour et instructions de renvoi		
Mots-clés	"Allocation des maîtres de stage; rémunération des maîtres de stage"		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné
	Ens. officiel subventionné	Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Hautes Ecoles Universités
	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	
	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
WOESTYN Jean-Yves	SGAT, DGPE, Service des titres et fonctions	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement**

**Demande d'allocation des maîtres
de stage pour l'année scolaire
2024-2025**

Madame,
Monsieur,

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001, pris en application du décret du 12 décembre 2000, prévoit d'accorder une allocation d'encadrement pédagogique aux enseignants qui accueillent en stage des étudiants des **deuxième et troisième années des sections normales**, futurs instituteurs ou AESI.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001, pris en application du décret du 8 février 2001, instaure une allocation similaire pour l'accueil des **futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur** issus des institutions universitaires ou des Hautes Ecoles organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2003, pris en application du décret du 14 novembre 2002, accorde le même avantage aux enseignants qui accueillent des stagiaires de **4^{ème} année de spécialisation orthopédagogique**.

Comme signalé dans les circulaires antérieures, les textes législatifs en question ici ne visent pas les futurs régents en pédagogie musicale issus des établissements artistiques. Ils n'ouvrent donc pas le droit à l'allocation d'encadrement pédagogique. Il en est de même pour les futurs éducateurs, les logopèdes, les étudiants se préparant au diplôme d'aptitude pédagogique, au CNTM, à la rééducation psychomotrice, etc.

La présente circulaire concerne l'allocation destinée aux enseignants qui auront rempli une mission d'encadrement telle que précisée *supra* durant **l'année scolaire 2024-2025**.

Les enseignants qui conservent le bénéfice de la rémunération correspondant à la fonction de sélection à laquelle ils ont été nommés conformément à l'article 4 de l'AGCF du 24 octobre 1996, applicable aux membres du personnel enseignant titulaires de certaines fonctions de sélection dans l'enseignement fondamental, ne peuvent bénéficier de cette allocation.

Conformément aux arrêtés des 17 mai 2001, 21 juin 2001 et 3 juillet 2003, le montant de l'allocation est adapté chaque année en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé (A.R. 24-12-1993), l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1,2682. En **octobre 2024**, il atteignait **2,0807**.

Pour cette année **2024-2025**, le montant **brut** de l'allocation est adapté et est fixé à :

- ◆ **16,2 € par journée d'encadrement d'un futur instituteur, régent ou orthopédagogue, soit 3,23 € par heure** (lorsque la fraction doit être appliquée), sans pouvoir excéder, par maître de stage, le montant équivalent à **40 journées** d'encadrement pour l'année scolaire ; (le mercredi est compté comme journée complète – en outre, pour les maîtres de cours spéciaux et les régents, 5 périodes de prestation correspondent à une journée – voir ci-après) ;

- ◆ **4,74 € par heure de cours pour l'accueil d'un futur AESS**, sans pouvoir excéder **160 heures** par année scolaire et par maître de stage.

L'article 3 de l'AGCF du 17 mai 2001 et l'article 2 de l'AGCF du 3 juillet 2003 précisent que pour les **maîtres de cours spéciaux** et les **régents**, cinq périodes correspondent à une journée. Certaines journées de stage peuvent cependant, pour ces fonctions, ne compter que des prestations inférieures à cinq heures. Dès lors, si l'accueil du stagiaire comporte, **sur la même journée, cinq heures ou davantage**, l'allocation sera celle d'**une journée entière**. Si au contraire, l'accueil du stagiaire est **inférieur à cinq heures sur la journée**, il convient de se référer à l'exemple ci-après.

Exemple : l'accueil d'un stagiaire, futur régent, pendant 23 heures a été réparti sur :

1 x 6, 1 x 5 et 3 x 4 heures.

On renseignera donc : 2 journées [1 x 6 et 1 x 5] + 12 heures [3 x 4]

Les formulaires, à compléter par les membres du personnel concernés par ces dispositions, se trouvent en annexe de la présente circulaire :

- le **premier** concerne les **futurs instituteurs, régents ou orthopédagogues** ;
- le **second** concerne les **futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur**.

Ils seront, si nécessaire, reproduits en plusieurs exemplaires.



ATTENTION

Ces documents ne peuvent être envoyés qu'une fois le stage terminé et les heures d'encadrement effectivement prestées.

La transmission de ces documents se fera si possible avant le **15 juin 2025**, **via le canal GEDI**,

La transmission par d'autres voies n'est plus autorisée à partir de la présente année scolaire.

Le membre du personnel transmettra ses documents à son PO ou son directeur d'établissement.

Ainsi, chaque PO ou direction d'établissement se chargera de transmettre ces documents **via le canal GEDI** à la **Direction de gestion** du Service de Gestion des Personnels de l'Enseignement correspondant à la **province** dans laquelle travaille l'enseignant.

Grâce à la transmission par GEDI, les signatures et les appositions de sceaux ne sont plus requises ; celles-ci sont donc optionnelles. Les référents des Directions de gestion par Province sont ceux renseignés dans les différentes circulaires de rentrée relatives à l'année scolaire 2024-2025.

D'avance, je vous en remercie.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	ATTESTATION D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE - DEMANDE D'ALLOCATION BACHELIERS INSTITUTEURS, REGENTS OU ORTHOPEDAGOGUES
2	ATTESTATION D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE - DEMANDE D'ALLOCATION AGREGES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR – CF. AGCF 21.06.01

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

**1. ATTESTATION D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE - DEMANDE D'ALLOCATION
BACHELIERS INSTITUTEURS, REGENTS (AESI) OU ORTHOPEDAGOGUES**

ETABLISSEMENT OÙ SE DEROULE LE STAGE :

ADRESSE :

NUMERO FASE :

RESEAU : WBE – Provincial – Communal - Libre (*)

NIVEAU : Fondamental – Secondaire – Promotion sociale / Ordinaire – Spécialisé (*)

MAITRE DE STAGE : Nom + Prénom
 Adresse

 Numéro de matricule

STAGIAIRE : Nom + Prénom
 Année d'étude du stagiaire
 Section d'études (en toutes lettres)
 Bac Inst - AESI - Orthop. (*) (cf. AGCF des 17.05.2001 et 03.07.2003)
 Haute école :

CONCERNE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Date de la convention de coopération ou de l'accord de collaboration :

STAGE DU AU

CE QUI REPRESENTE :

..... JOUR(S) DE STAGE (0 SI PAS DE JOURNEES COMPLETES)
ET HEURE(S) DE STAGE **POUR LES JOURNEES INCOMPLETES**

RAPPEL POUR LE CALCUL DES JOURS/HEURES DE STAGE (pour les maîtres de cours spéciaux et les régents) :
 - si prestation un mercredi = compter 1 jour ;
 - si prestations < 5 heures sur 1 journée, compter le nombre d'heures de stage ;
 - si prestation ≥ 5 heures sur 1 journée = compter 1 jour ;
 - Additionner le tout pour obtenir le cas échéant un nombre de jours + un nombre d'heures de stage.

Direction de l'établissement (sceau)	Direction de la catégorie pédagogique de la H.E. (sceau)	Membre du personnel
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Qualité du signataire :	Qualité du signataire :	
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

(*) **BIFFER LA/LES MENTION(S) INUTILE(S)**

2. ATTESTATION D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE - DEMANDE D'ALLOCATION

AESS – CF. AGCF 21.06.01

ETABLISSEMENT OÙ SE DEROULE LE STAGE

ADRESSE :

NUMERO FASE :

RESEAU : WBE – Provincial – Communal - Libre (*)

NIVEAU : Fondamental – Secondaire – Promotion sociale / Ordinaire – Spécialisé (*)

(*) Biffer les mentions inutiles

MAITRE DE STAGE :	Nom + Prénom
	Adresse

	Numéro de matricule

STAGIAIRE :	Nom + Prénom
	Année d'étude
	Faculté ou section (en toutes lettres)
	Université ou Haute école :

CONCERNE L'ANNEE SCOLAIRE 2024 - 2025

Date de la convention de coopération ou de l'accord de collaboration :

STAGE DU **AU**

CE QUI REPRESENTE :.. **HEURE(S) DE STAGE**

Direction de l'établissement (sceau)	Direction de H.E. ou de la faculté universitaire (sceau)	Membre du personnel
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :
Qualité du signataire :	Qualité du signataire :	
Date :	Date :	Date :
Signature :	Signature :	Signature :

(*) BIFFER LA/LES MENTION(S) INUTILE(S)